

# APA : Allocation personnalisée d'autonomie

- Toute personne âgée d'au moins 60 ans en perte d'autonomie du fait de son état physique ou mental et nécessitant une aide quotidienne peut bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). En pratique il y a deux sortes d'APA : L'APA à domicile, et l'APA en établissement, chacune a ses procédures propres pour être accordée et chacune à un montant qui dépend d'éléments différents.

## • Qui peut en bénéficier?

Toute **personne âgée de plus de 60 ans et résidant en France** peut bénéficier de l'APA. (les étrangers peuvent bénéficier de l'APA à condition d'être en situation régulière).

Seule condition: **présenter une perte d'autonomie = nécessiter une aide quotidienne.**

**La perte d'autonomie est mesurée par référence à la grille AGIR.**

La grille AGGIR classe les personnes âgées en **six niveaux de perte d'autonomie**, des plus dépendants (GIR 1) aux plus autonome (GIR 6).

|         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| GIR 1:  | - Les personnes confinées au lit, dont les facultés mentales sont gravement altérées, et qui ont besoin d'une présence continue d'intervenants.<br>- Les personnes en fin de vie.                                                                                                                                                                                                                    |
| GIR 2:  | - Les personnes confinées au lit ou au fauteuil, dont les facultés mentales ne sont pas totalement altérées, et qui ont besoin d'une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante.<br>- Les personnes qui ont des fonctions mentales altérées, mais qui ont conservé leur capacité à se déplacer.                                                                                |
| GIR 3 : | - Les personnes ayant conservé leurs facultés mentales mais qui ont besoin plusieurs fois par jour d'aides pour les soins corporels                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| GIR 4 : | - Les personnes ne faisant pas leur transfert seules (par exemple se lever seules du fauteuil) mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement. Elles doivent parfois être aidées pour la toilette et pour s'habiller.<br>- Les personnes n'ayant pas de problème pour se déplacer mais devant être aidées pour les activités corporelles et pour la préparation des repas. |
| GIR 5 : | - Les Personnes ayant seulement besoin d'une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage.                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| GIR 6 : | - Les Personnes encore autonome pour les actes essentiels de la vie courante                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

- **Seuls les quatre premiers GIR de la grille nationale ouvrent droit à l'APA**, que les bénéficiaires âgés d'au moins 60 ans se trouvent à domicile ou en établissement, à condition qu'ils répondent aux critères d'âge et de résidence ; **néanmoins**, les personnes âgées classées en GIR 5 et 6 peuvent éventuellement prétendre au versement des prestations d'aide-ménagère servies par leur régime de retraite ou par l'aide sociale départementale.

## • Qui évalue la perte d'autonomie?

- **Si la personne âgée vit chez elle**, cette mission revient à l'équipe médico-sociale du Département (Conseil départemental) composée d'au moins un médecin et un travailleur social. Un membre de cette commission se déplace au domicile de la personne âgée dans le mois qui suit l'enregistrement de son dossier. Celle-ci en est avertie par courrier et peut se faire assister, lors de cette visite, par son médecin traitant et, si elle le souhaite, par des membres de sa famille.

- **Si la personne âgée vit en maison de retraite**, c'est l'équipe médico-sociale de l'établissement qui se charge de ce travail d'évaluation.

Son rapport est transmis notamment au Département pour validation et contrôle.

## Comment faire sa demande?

**La gestion de l'APA est confiée au Conseil Départemental**, il n'y a pas de dossier national de demande d'APA, le dossier est spécifique à chaque département, mais son contenu est réglementé (Annexe 2-3 du code de l'action sociale et des familles).

### • Les pièces à joindre dans votre dossier

Pour retirer un dossier, il faut s'adresser soit au centre communal d'action sociale (mairie), soit à un service d'aide à domicile agréé, soit aux services du Conseil départemental ou d'un Clic (centre local d'information et de coordination). Certains conseils départementaux proposent de télécharger le dossier de demande d'APA sur leur site web. Certains proposent même de faire la demande de l'APA en ligne.

Un certain nombre de **pièces justificatives** doivent être jointes, notamment :

- pour les Français ou les ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, une photocopie au choix: **du livret de famille, de la carte d'identité, du passeport, de l'extrait d'acte de naissance**; pour les étrangers non européens: une photocopie du **titre de séjour**;
- **une photocopie du dernier avis d'imposition** ou de non imposition sur le revenu ;
- le cas échéant, toute pièce justificative du patrimoine dormant (photocopie du dernier relevé de **taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties ...**) ;
- un **relevé d'identité bancaire (RIB)**;

### • Réponse sous deux mois

Une fois rempli, le dossier doit être adressé au président du Conseil départemental du département de résidence de la personne âgée. Celui-ci a un délai de 10 jours pour accuser réception du dossier complet ou pour constater que le dossier est incomplet et demander l'envoi des pièces justificatives manquantes. Dès réception de ces justificatifs, les services départementaux disposent à nouveau de 10 jours pour en accuser réception et informer la personne âgée que son dossier est désormais complet.

La demande d'APA est instruite par une équipe médico-sociale. Le président du Conseil départemental décide d'accorder ou non l'APA après avis de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie. Il dispose de deux mois à compter de l'enregistrement du dossier complet pour informer la personne âgée de sa décision.

Si la décision n'est pas donnée dans ce délai, l'APA peut être accordée, dans l'attente de cette décision, pour un montant forfaitaire. Il en est de même en cas d'urgence.

### • Si vous recevez un avis défavorable

En cas de contestation portant sur le refus d'attribution de l'APA, le montant alloué ou la décision de suspension ou de réduction de l'aide, la personne âgée peut tenter un recours amiable devant la commission de l'APA de son département, présidée par le président du Conseil départemental.

Elle peut également tenter un recours contentieux auprès de la commission départementale d'aide sociale. Si la décision rendue ne satisfait pas le demandeur, un recours peut être déposé auprès de la commission centrale d'aide sociale. Enfin, en dernier recours, il est possible de saisir le Conseil d'Etat.

La personne doit se renseigner auprès du Conseil départemental de son département, pour connaître les délais pour agir et les formalités à accomplir pour engager ces procédures.

- **APA à domicile** : 60% des bénéficiaires de l'APA

L'APA à domicile vise à aider les bénéficiaires à payer les dépenses nécessaires pour rester à domicile malgré la perte d'autonomie, elle concerne donc tous les bénéficiaires qui vivent à en logement classique mais aussi ceux résidant à titre onéreux au domicile d'une famille d'accueil agréée par le conseil départemental (accueil familial), elle concerne aussi les personnes résidant en résidence autonomie, et celles résidant dans certains établissements d'une capacité inférieure à 25 places.

## le plan d'aide

Le montant de l'APA à domicile dépend du plan d'aide mis en place par l'équipe médico-sociale, lui-même fonction du degré d'autonomie de l'assuré.

Si la personne âgée vit chez elle et qu'elle relève d'une catégorie de 1 à 4 de la grille AGGIR, un plan d'aide lui est proposé élaboré par l'équipe médico-sociale qui s'est rendue à son domicile.

Ce plan prend en compte l'ensemble de ses besoins en fonction de son environnement : aide à domicile (aide-ménagère, garde malade, portage de repas), aides techniques pour aménager le logement, frais de transport, liaison de téléalarme... Cette évaluation concerne également les besoins de l'éventuel proche aidant (par exemple (soutien, répit).

La proposition de plan d'aide indique le niveau de perte d'autonomie (GIR), les aides proposées (par exemple: nombre d'heures d'aide à domicile accordées, nombre de repas portés à domicile etc.), le montant total de ces aides et la participation financière laissée à la charge de la personne s'il y en a une.

- **Mieux vaut se décider vite :**

La personne âgée dispose de **dix jours pour accepter le plan** ou demander des modifications. Dans ce cas, elle reçoit une proposition définitive dans les 8 jours et dispose à nouveau de 10 jours à compter de la réception du courrier pour l'accepter ou la refuser

**Attention:** à défaut de réponse dans ce délai, la proposition est considérée comme refusée.

Après l'acceptation du plan d'aide, une notification est adressée à la personne âgée par le conseil départemental avec le montant des aides accordées et le niveau de perte d'autonomie, son GIR. Ce plan d'aide peut être revu si la situation évolue, par exemple si les besoins d'aide augmentent. Pour entamer une telle démarche, il faut prendre contact avec l'équipe médico-sociale et lui demander de réévaluer la situation à domicile.

## Montant de L'APA à domicile

### .Le montant de l'allocation :

A chaque groupe de la grille AGGIR correspond un tarif national mensuel maximal. Depuis le 1er janvier 2020 les montants maximum de l'APA sont de :

- |                                    |                                    |
|------------------------------------|------------------------------------|
| - 1742,34€ par mois pour le GIR 1. | - 1399,03€ par mois pour le GIR 2, |
| - 1010,85 par mois pour le GIR 3,  | - 674,27€ par mois pour le GIR 4.  |

Dans la pratique, cela ne veut pas dire que la personne classée dans l'un de ces groupes va forcément recevoir une allocation mensuelle égale au montant maximum correspondant. **Tout dépend de ses besoins.** Une participation financière peut lui être demandée .

## • Un reste à charge variable en fonction des revenus

Une participation financière au plan d'aide peut être laissée à la charge de la personne âgée en fonction de ses revenus et de ceux de son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs. Ainsi:

- la personne âgée dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 813,39€ (montant en vigueur depuis le 1er janvier 2020) est **exonérée de toute participation financière**,

- la personne âgée dont les ressources mensuelles sont supérieures à 813,39€ et inférieures ou égales à 2995,53€ par mois (depuis le 1er janvier 2020), est soumise à une participation modulée suivant ses ressources et le montant du plan d'aide,

- la personne âgée dont les ressources mensuelles sont supérieures à 2995,53€ par mois participe à 90% du montant du plan d'aide.

**Ces plafonds peuvent être dépassés** (dans la limite de 508,23€ pour organiser le répit du proche aidant (lorsque celui-ci est indispensable au maintien à domicile de la personne âgée et qu'il ne peut être remplacé). Cette aide peut financer: un accueil de jour de la personne âgée dans un établissement, un hébergement temporaire....

Un montant forfaitaire peut être attribué en cas d'urgence. Il est égal à 50 % du montant maximal du plan d'aide pour le GIR 1 : 871,18 € en 2020.

Par ailleurs, **en cas d'hospitalisation d'un aidant** qui ne peut être remplacé et dont la présence ou l'aide est indispensable à la vie à domicile, une aide ponctuelle pourra être accordée à la personne âgée. Son montant pourra atteindre **jusqu'à 1009,73€ au-delà des plafonds de l'APA**.

**Bon à savoir!** - Pour connaître la liste des revenus pris ou non en compte pour le calcul de l'APA, se reporter à aux [articles du Code de l'action sociale et des familles : L232-4](#) et [R232-5](#).

- L'APA **peut se cumuler avec crédit d'impôt pour emploi familial**. Mais cet avantage fiscal est alors calculée sur les dépenses effectivement restées à la charge de la personne âgée (après déduction de l'APA).

- L'APA n'est pas versée si le montant dû à la personne âgée est inférieur à 28,83€ (2020).

## Ce que l'on peut financer avec l'APA

• L'APA n'est pas une aide qu'il est possible d'utiliser en toute liberté. Elle doit impérativement servir aux dépenses prévues dans le plan d'aide.

Lorsque la personne âgée vit chez elle, l'APA doit être utilisée pour couvrir **les frais liés au recours à des aides à domicile**.

La personne âgée peut décider de recruter du personnel :

- elle peut rémunérer n'importe quelle personne en tant qu'aide à domicile y compris un aidant familial, (sauf si cette personne est la personne avec laquelle elle vit en couple.).

- Pour faciliter ses démarches, elle peut le payer par chèque emploi-service (Cesu), dans ce cas cette personne sera alors employée en tant qu'aide à domicile et vous devenez particulier-employeur. Vos démarches de déclaration des salaires à l'Urssaf doivent être réalisées au moyen du Cesu déclaratif.

Elle peut aussi, pour s'éviter toute tracasserie, recourir à un organisme prestataire agréé (association ou entreprise de services à la personne) qui mettra à sa disposition une aide à domicile . Dans ce cas, elle reglera une facture au prestataire, et ne sera pas particulier-employeur .

**Bon à savoir !** Sauf refus exprès du bénéficiaire, l'APA est affectée à la rémunération d'un **service prestataire d'aide à domicile**, pour :

- les personnes nécessitant **une surveillance régulière** du fait de la détérioration de leur état physique ou intellectuel ou en raison de leur insuffisance d'entourage familial ou social;
- les personnes classées dans les groupes 1 et 2 de la grille nationale AGGIR.

## • Contrôle de la bonne utilisation

Pour contrôler que l'allocation a été utilisée à bon escient, la personne âgée doit, dans un délai d'un mois suivant la notification d'attribution de l'APA, adresser au président du Conseil départemental un formulaire mentionnant le ou les salariés embauchés ou le service d'aide auquel elle a recours.

D'une manière générale, la personne âgée doit être en mesure, sur demande du président du Conseil départemental, de **fournir l'ensemble des justificatifs des dépenses** correspondant au montant de l'aide accordée.

À défaut, le versement de l'APA peut être suspendu. Enfin, tout changement de situation doit être signalé.

## • Les risques encourus

Une décision de suspension de versement de l'APA peut intervenir si la personne âgée n'est pas en mesure de produire un justificatif demandé, si elle n'acquiesce pas sa part de participation financière ou si l'équipe médico-sociale constate que le service rendu n'est pas celui prescrit ou présente un risque pour sa santé ou sa sécurité.

Le bénéficiaire est au préalable avertie du problème constaté par lettre recommandée avec avis de réception. Il dispose d'un délai d'un mois pour répondre et régulariser sa situation. S'il ne le fait pas, le président du Conseil départemental peut suspendre le versement de l'APA. Celui-ci sera rétabli si la personne âgée régularise sa situation.

## • L'APA en établissement .

Si la personne âgée en perte d'autonomie vit en établissement social ou médico-social, en EHPAD ou en USLD, l'APA sert à financer une partie du tarif « dépendance » facturé ; il n'y a donc pas de plan d'aide.

- Le dossier de demande est le même que pour l'APA à domicile, on se le procure aux mêmes endroits mais aussi auprès de l'établissement.

- L'évaluation du degré d'autonomie du résident se fait sous la responsabilité du médecin coordonnateur de l'établissement ou à défaut sous la responsabilité d'un médecin conventionné par l'assurance maladie. Elle est ensuite contrôlée et validée par un médecin de l'équipe médico-sociale du conseil départemental et l'autre de l'ARS. Si le demandeur relève des GIR 1 à 4 il perçoit l'APA par décision du conseil départemental .

- Calcul du montant de l'aide = Montant de l'APA = Tarif dépendance – Participation

Le montant de l'APA d'un résident en établissement sera égal au tarif dépendance que l'établissement lui applique en fonction de son classement dans la grille AGGIR et de ses ressources. Selon le niveau de ses ressources une **participation financière** (ticket modérateur) est laissée à la charge du demandeur

**Pratique!** Pour calculer le reste à charge en établissement après déduction de l'APA et d'un éventuel droit à une allocation logement, il est possible d'utiliser le simulateur sur le site :

[pour-les-personnes-agees.gouv.fr/estimez-le-montant-de-votre-reste-charge](http://pour-les-personnes-agees.gouv.fr/estimez-le-montant-de-votre-reste-charge)

Une somme minimale, « reste à vivre du résident » doit être laissée à la libre disposition de la personne âgée vivant en établissement. Elle est égale au montant le plus élevé entre 10% de son revenu et 1% de l'ASPA (=108€ par mois en 2020). Par ailleurs, si l'autre conjoint (concubin ou personne liée par un Pacs) est resté vivre au domicile, il doit lui être laissée pour vivre une somme au moins égale à: **833€** par mois (depuis le 1er janvier 2019).

## Quelle est la fiscalité de l'APA?

L'APA n'est pas **imposable** sur le revenu. Elle est exonérée de CSG et CRDS.

## L'APA est-elle remboursable ?

L'**allocation personnalisée d'autonomie** n'est pas récupérable sur la **succession**, les donations ou les legs. Cela ne viendra donc pas diminuer l'éventuel héritage que percevront notamment les enfants au moment du décès de la personne âgée